

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 40 (1914)
Heft: 4

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

un plan très clair et bien exprimé. Malheureusement la composition est trop étalée et il s'ensuit un cube beaucoup trop élevé. A l'entrée, on eût désiré avoir un vestibule avant de pénétrer dans le couloir de l'école. Les façades sont bien étudiées et d'un bel aspect.

N° 72. *La Valère*. Le plan de ce projet est d'un certain mérite quoique la composition soit un peu décousue. L'entrée est bien étripée et la disposition des classes ne permet pas de grouper l'école enfantine. (A suivre).

Les recettes des chemins de fer français.

Le chiffre Fr. 1 876 000 que nous avons donné, à la page 35 de notre dernier N°, pour la moins-value des recettes des chemins de fer français, pendant les deux premières semaines de janvier 1914, était erroné. La moins-value est de Fr. 8 954 000 pour la période du 1^{er} au 28 janvier.

Société suisse des ingénieurs et des architectes.

Exposition nationale.

Ont été nommés : *Membres du jury* : MM. A. Rychnér, architecte, Neuchâtel; professeur Dr F. Bluntschli, Zurich; Moser, architecte, Karlsruhe; E. Joos, architecte, Berne.

Commission pour l'examen des travaux de l'exposition : MM. O. Pflughard, Zurich, président; E. Falio, Genève; A. Laverrière, Lausanne; R. Suter, Bâle; L. Völki, Winterthour.

Commission pour les questions de construction : MM. F. Widmer, Berne, président; R. Suter, Bâle; E. Vogt, Lucerne; A. Witmer-Karrer, Zurich; E. Joos, Berne.

Extrait du procès-verbal des séances du Comité central des 15 et 20 janvier 1914.

Commission des concours : Est nommé membre de cette commission : M. Hässig, architecte, à Zurich. La Commission se compose actuellement de MM. O. Pflughard, architecte, président, Zurich; R. Suter, Bâle; Ed. Joos, Berne; E. Falio, Genève; C. Jegher, Zurich; Dr Fissler, Zurich; A. Hässig, Zurich.

Tarif d'honoraires pour ingénieurs : Le projet de la Commission du 23 octobre 1913, est discuté et sera soumis aux sections qui auront jusqu'à fin mars pour se prononcer.

Publications du Service de l'Hydrographie nationale

en vente au secrétariat de l'Hydrographie nationale, Berne.

Tableaux graphiques des observations hydrométriques suisses pour l'année, 1912 par J. Näf, ingénieur, Fr. 10.

Extrait de la table des matières. Introduction. Renseignements et rectifications. Tableaux graphiques. I. Bassin du Rhin. II. Bassin de l'Aar. III. Bassin de la Reuss. IV. Bassin de la Limmat. V. Bassin du Rhône. VI. Bassin du Tessin. VII. Bassin de l'Adda. VIII. Bassin de l'Inn. IX. Bassin de l'Eltsch.

Table de récapitulation des principaux résultats des observations hydrométriques suisses pour l'année 1911, par J. Näf, ingénieur. Fr. 8.

Nous attirons tout particulièrement l'attention de nos lecteurs sur ces publications, trop peu connues encore, qui constituent des documents indispensables à tous ceux qui s'occupent de questions d'hydraulique.

L'assurance obligatoire contre les accidents et ses effets sur les contrats d'assurance

A. Les compagnies d'assurance concessionnées ci-dessous désignées :

1. Société suisse d'assurance contre les accidents à Winterthour;
2. « Zurich », Compagnie générale d'assurance contre les accidents et la responsabilité civile à Zurich;
3. « Helvetia », Assurance mutuelle suisse contre les accidents à Zurich;

4. Assurance mutuelle vaudoise à Lausanne;

5. Compagnie d'assurance nationale suisse à Bâle,

après avoir conféré avec la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne, ont déclaré ce qui suit au sujet du mode à adopter pour la transition de l'assurance de la responsabilité civile à l'assurance obligatoire :

« I. Tomberont de plein droit et sans dénonciation préalable, à l'époque de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents du 13 juin 1911, les contrats d'assurance contre les accidents contractés par des chefs d'entreprise auprès de compagnies privées et couvrant les risques de la responsabilité civile telle qu'elle découle des lois du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants, du 26 avril 1887 sur l'extension de la responsabilité civile et du 28 mars 1905 sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer, de bateaux à vapeur et des postes, si les dits contrats concernent exclusivement le personnel auquel l'assurance obligatoire fédérale sera applicable.

» Les contrats d'assurance de ce genre qui comprennent aussi des personnes qui ne seront pas au bénéfice de l'assurance obligatoire fédérale, resteront en vigueur pour autant qu'ils se rapportent à ces personnes.

» II. Sur les primes payées à l'avance, les compagnies ne retiendront que la quote-part afférente à la période d'assurance courue jusqu'à l'entrée en vigueur de l'assurance obligatoire. Après cette date, il sera procédé au règlement de compte prévu dans la plupart des polices et les compagnies rembourseront aux preneurs d'assurance, sur la base de ce règlement de compte, la part de prime payée pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de l'assurance obligatoire. Il est bien entendu que les compagnies se réservent le droit de compenser les créances qu'elles pourraient éventuellement avoir contre les assurés, avec les montants de primes qu'elles auraient à leur rembourser.

B. Il résulte de ce qui précède que les déclarations émanant des compagnies indiquées ci-dessus ne concernent pas les contrats d'assurance individuelle ou collective contre les accidents conclus par les entrepreneurs en faveur de leur personnel, s'ils ne les couvrent pas des risques de la responsabilité civile prévue par les lois spéciales sur la matière. Il est donc recommandé aux patrons qui ont conclu des con-